

COMMISSION PERMANENTE
DE RECOURS DES REFUGIES
NORTH GATE II
Boulevard du Roi Albert II 8 boîte 7
1000 BRUXELLES

2è CHAMBRE FRANÇAISE

Décision N° 03-2730/F1651/cd

En cause de :
La personne qui déclare avoir l'identité suivante :
NOM, Prénom: X
Né(e) à X le X
Nationalité : Russie, Fédération
Domicile élu & X

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés « la Convention de Genève »;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996, ci-après dénommée « la loi »;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1996;

Vu la décision (CG/00/14806) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2003;

Vu la requête introduite auprès de la Commission le 15 octobre 2003;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 25 août 2004 pour l'audience du 23 septembre 2004;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 23 septembre 2004, assistée par Maître DOCQUIR J.-P., avocat;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur, dûment convoqué, ne comparaît pas ni personne en son nom;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez été entendu dans le cadre de l'examen au fond de votre demande de reconnaissance

de la qualité de réfugié en date du 16 septembre 2003, au siège du Commissariat général, en présence de votre conseil, Maître Bissot loco Maître Docquir, et d'un interprète maîtrisant la langue russe.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine russes.

Né en Ouzbékistan, vous auriez rejoint l'actuelle Fédération de Russie en juillet 1988 après avoir

connu à Tashkent des problèmes avec la population locale du fait de votre origine russe.

Le 9 novembre 1999, vous auriez été convoqué pour accomplir un exercice militaire de 30 jours,

comme officier de réserve à Omsk.

Le 28 novembre 1999, le colonel [O.], chef de votre unité, vous aurait enjoint à signer un contrat vous transférant dans le Caucase Nord, ce que vous auriez refusé. Le lieutenant [I.]

serait intervenu alors et vous aurait battu en cellule. Le lendemain, vous auriez été conduit au

commissariat militaire. Vous y auriez appris avoir été sélectionné, par ordre de Eltsine, comme

officier de réserve dans un groupe de 20 personnes. Sous la menace, vous auriez obtempéré et, le

2 décembre 1999, vous auriez rejoint votre unité. Le 6 décembre 1999, vous auriez été transféré à

Mozdok, puis à Stanitsa Voznessenskaya le 20 décembre 1999. Le 5 janvier 1999, vous auriez

reçu l'ordre d'exécuter un ratissage dans le village de Nagornoye. Vous auriez assisté là à des

passages à tabac et violences gratuites de la part des militaires sur la population qui vous auraient

poussé à désobéir aux ordres. Le soir-même, vous auriez été battu par [I.] et deux enseignes.

Le 30 janvier 2000, vous auriez reçu l'ordre d'accomplir un second ratissage dans le village de

Sanochki. Vous auriez à nouveau été témoin de violences gratuites qui vous auraient de nouveau

amené à refuser d'obéir. Vous auriez alors été conduit auprès d'un major du F.S.B. qui vous aurait

battu avant de vous pousser à signer un document dans lequel vous reconnaissiez avoir déserté.

Vous auriez été enfermé, et malmené, jusqu'au 11 février 2000 à cet endroit avant d'être transféré

à Mozdok puis à Omsk à la Commandature militaire.

Le 17 février 2000, vous auriez reçu l'aide d'un avocat qui vous aurait appris l'existence d'une

déposition à votre encontre de la part de [O.], [I.], les deux enseignes et un chef de service. Vous auriez vous-même écrit un rapport auprès du commandant militaire de la ville.

Le 25 février 2000, un capitaine, un lieutenant et deux enseignes vous auraient battu en cellule,

vous ordonnant de ne plus écrire ce genre de rapport.

Le 29 février 2000, vous auriez obtenu les services d'un autre avocat qui vous aurait avoué son

incapacité à vous aider.

Le 3 mars 2000, vous auriez fui de votre lieu de détention et auriez rejoint le domicile d'une

cousine. Vous auriez logé chez un des voisins jusqu'au 17 mars 2000. Dans l'intervalle, le 5 mars

2000, la police se serait présentée chez votre cousine. Le 6 mars 2000, vous auriez cherché à

vous faire interviewer pour un journal, mais sans succès. Votre cousine aurait cherché à vous aider via un comité des mères de soldats, mais vous auriez appris qu'un avis de recherche était lancé contre vous. Le 17 mars 2000, vous auriez rejoint Moscou. Vous auriez quitté votre pays le 1er avril 2000 et seriez entré en Belgique le 3 avril 2000 pour y demander l'asile le même jour.

B. Motivation du refus

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un examen approfondi des pièces contenues dans votre dossier que votre demande est non fondée, pour les motifs ci après.

Force est de constater tout d'abord qu'en ce qui concerne les problèmes que vous auriez connus

en Ouzbékistan avec des civils en raison de votre origine ethnique (insultes et violences physiques, coups de téléphones menaçants), il convient de relever que vous avez pu y mettre fin

en rejoignant la Fédération de Russie en juillet 1988 et en obtenant la citoyenneté russe. Dès lors,

ces faits précis ne peuvent plus être considérés comme pertinents dans le cadre de votre demande d'asile, et ne peuvent plus être pris en considération.

Force est de constater ensuite des omissions non négligeables entre vos déclarations successives

dans le cadre de votre requête. Ces omissions, en ce qu'elles portent sur des éléments primordiaux de ces déclarations, entachent fortement leur crédibilité.

De fait, à l'Office des Etrangers, vous n'avez aucunement fait allusion aux violences que vous

auriez subies le 28 novembre 1999 de la part du lieutenant [I.], et qui vous auraient poussé

à accepter le contrat que l'on vous avait proposé pour servir au Caucase Nord, indiquant tout au

plus qu'on vous aurait fait signer ce contrat sans plus de détail, et sans qu'apparaisse clairement la

moindre notion d'obligation et/ou de pression que vous évoquez de manière aussi nette lors de vos

auditions au Commissariat général [pp. 3 et 4 du rapport d'audition au fond au C.G.R.A.].

En outre, évoquant deux ordres de ratissage le 5 janvier 2000 et le 30 janvier 2000, vous ne faites

aucune mention à l'Office des Etrangers des violences gratuites à l'encontre de civils, de la part

des troupes russes, dont vous auriez été témoin lors de ces opérations et qui vous auraient

poussé à refuser de vous en prendre à ces civils et à désobéir aux ordres [pp. 5 et 6 du rapport

d'audition au fond au C.G.R.A.]. Devant le délégué du Ministre, vous expliquez simplement avoir

refusé ces ordres, estimant ne pas être capable de distinguer des rebelles des villageois. Cette

différence dans vos déclarations est importante car elle touche aux motifs de conscience mêmes

qui vous auraient empêché de poursuivre vos activités dans le cadre de votre contrat militaire,

mais qui n'apparaissent nullement dans vos déclarations devant le délégué du Ministre. Ensuite, à l'Office des Etrangers, vous n'avez fait aucune allusion aux dépositions et

autres rapports déposés par divers chefs d'unité à votre rencontre dans le cadre de votre désertion pour

refus d'obtempérer aux ordres [p. 13 du rapport d'audition en recours urgent au C.G.R.A. ; p. 8 du rapport d'audition au fond au C.G.R.A.].

De plus, devant le délégué du Ministre, vous n'avez fait aucune allusion à la visite de la police chez votre cousine le 5 mars 2000, ni à vos démarches auprès du journal « Oreol », ni au fait que votre cousine aurait cherché à vous aider par l'intermédiaire d'un comité des mères de soldats [p. 11 du rapport d'audition au fond au C.G.R.A.], ni aux informations recueillies par votre avocat à Moscou dont le parquet vous aurait qualifié de criminel militaire en fuite recherché [p. 17 du rapport d'audition en recours urgent au C.G.R.A.]. Concernant ces omissions à l'Office des Etrangers, je tiens à rappeler qu'il vous appartient d'apporter de manière spontanée, et de votre propre initiative, tous les éléments susceptibles d'appuyer votre demande d'asile, et que cette obligation implique que vous avanciez ces éléments dès votre audition à l'Office des Etrangers. Vos explications concernant ces omissions, à savoir que le délégué du Ministre vous aurait demandé de décrire les faits brièvement, que vous étiez abasourdi, que vous n'aviez pas réfléchi [p. 11 du rapport d'audition au fond au C.G.R.A.], ne peuvent être prises en considération dans la mesure où à aucun moment il ne ressort du rapport d'audition de l'Office des Etrangers que le délégué du Ministre vous ait demandé d'être bref. De surcroît, vous avez signé ce rapport après qu'il vous a été relu en langue russe, langue que vous avez choisi pour l'examen de votre requête, sans émettre de réserve aucune. Force est de constater en outre le caractère très peu vraisemblable du récit de votre évasion de la commandature militaire d'Omsk. De fait, il paraît pour le moins surprenant que, dans de telles circonstances, le seul garde qui vous accompagnait à l'extérieur du bâtiment avec d'autres détenus ait pu vous laisser ainsi sans surveillance, que la porte d'entrée de la commandature ait pu être ouverte, alors qu'il s'agit d'un lieu clos cerné par une enceinte de fer, qu'il ne se soit trouvé aucun autre garde aux alentours alors que la commandature se trouve être également un lieu de détention, que vous ayez pu, sans le moindre problème vous rendre à un arrêt de bus en tenue militaire et rejoindre la demeure de votre cousine. Force est de constater également, pour autant que je puisse encore prendre en considération vos déclarations concernant les pressions dont vous auriez été victime de la part de vos autorités militaires ou que je puisse considérer comme valables vos motifs de conscience vous empêchant

d'obéir aux ordres de vos supérieurs (quod non au vu de ce qui a été remarqué supra), qu'après avoir été témoin, au début du mois de janvier 2000, d'exactions de la part de certains militaires russes dans le cadre des ratissages qu'il vous fallait accomplir, et, selon vos déclarations, révolté d'être contraint à participer à de telles actions, vous n'avez entamé aucune démarche particulière auprès de votre hiérarchie afin, à tout le moins, de tenter d'obtenir une mutation dans un service proche, ou de tenter d'éviter d'être à nouveau confronté à de telles missions. Or, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'une telle requête aurait été nécessairement refusée. Vos explications à ce sujet, à savoir que cela n'aurait abouti à rien ou qu'on aurait essayé de vous faire accomplir des actions contraires à vos convictions, restent de l'ordre de l'hypothèse et de la présupposition [p. 9 du rapport d'audition au fond au C.G.R.A.]. En outre, il ressort de vos déclarations au sujet de la procédure intentée contre vous au niveau du commissariat militaire suite à votre refus d'obéir aux ordres lors de la seconde opération de ratissage du 30 janvier 2000 que vous auriez obtenu l'aide d'avocats afin d'organiser votre défense. Il apparaît que vous avez fui votre pays avant de connaître l'issue de la procédure ; qu'aucun élément de vos déclarations ne permet de conclure que vous n'auriez pu organiser votre défense ou n'auriez pu obtenir gain de cause. Or, le fait de n'avoir épuisé dans votre pays toutes les voies de recours et/ou de protection possibles entraîne le refus de votre demande dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant. Qui plus est, aucun des éléments de votre dossier n'indique que vous pourriez voir infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. Force est de constater pour le surplus que le délégué du Ministre vous a confisqué, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, deux morceaux de papiers dans lesquels vous aviez consigné les dates et les éléments importants de vos déclarations. Cet aide-mémoire, ainsi que vous qualifiez ces documents, entachent définitivement la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où si vous aviez effectivement vécu les événements que vous relatez à l'occasion de votre audition, vous auriez parfaitement été capable d'en faire part de manière spontanée, sans aide de la moindre note écrite. Force est de constater que les documents que vous fournissez, à savoir un carnet militaire, un diplôme, un acte de naissance, un permis de conduire, et des photographies, ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondée de votre requête.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que la requérant maintient pour l'essentiel ses déclarations antérieures telles qu'elles sont résumées dans la décision attaquée ;

Considérant que la Commission a entendu longuement le requérant concernant les faits survenus en janvier 2000 ; qu'elle constate que le récit qu'il fait est circonstancié, précis et cohérent ; que le requérant s'est exprimé au sujet de cet épisode de manière constante, avec une égale capacité à en relater dans le détail les circonstances et le déroulement, tout au long de la procédure, ce qui est d'autant plus remarquable qu'elle s'est, en l'espèce, prolongée sur un laps de temps anormalement long de plus de quatre ans ; qu'il fournit certaines précisions concernant les consignes reçues qui démontrent une connaissance vécue de l'intérieur de telles opérations ; que la Commission est convaincue à suffisance de sa bonne foi ;

Que la Commission tient pour établi que le requérant a été envoyé sous la contrainte comme officier en Tchétchénie ; qu'il a refusé d'y prendre part à des exactions et des crimes commis contre des civils ; qu'il a intimé à ses hommes l'ordre de ne pas s'associer auxdites exactions organisées par d'autres officiers ; qu'il a été lui-même persécuté du fait de son attitude et s'est soustrait à des poursuites entamées contre lui devant la justice militaire ;

Que si la Commission conserve, en revanche, un certain doute quant aux circonstances exactes de la fuite du requérant et de son départ de Russie, elle estime qu'au vu de ce qui précède, ce doute doit lui bénéficier ;

Considérant que contrairement à ce que semble indiquer la décision dont appel, l'attitude du requérant ne peut être ramenée à une simple « infraction militaire » ;

Que le requérant a, en réalité, refusé de prendre part à des crimes de guerre ; que les violences physiques qui lui ont été infligées de ce fait ne peuvent qu'être tenues pour injustes et, *a fortiori*, disproportionnées ; qu'il en va de même de son incarcération et de toute peine d'emprisonnement à laquelle il aurait pu être condamné ; qu'en parvenant à une conclusion inverse la décision attaquée a de toute évidence omis de prendre en considération la nature des faits à l'origine des poursuites contre le requérant ;

Considérant que le requérant a pu raisonnablement craindre, notamment au vu du traitement qui lui avait été réservé, de ne pas bénéficier d'un procès équitable

dans son pays et de se voir injustement condamner pour avoir agi en conformité avec ses convictions ;

Que sa crainte apparaît d'autant plus sérieuse qu'il était soumis à la justice militaire et qu'il pouvait nourrir des doutes légitimes quant à l'indépendance de celle-ci vis-à-vis de la hiérarchie militaire ou quant à son impartialité dans tout contentieux relatif à la manière dont sont menées les opérations de l'armée russe en Tchétchénie ;

Considérant que la crainte du requérant s'assimile à une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ;

Qu'il établit à suffisance avoir quitté son pays et en rester éloigné en raison de cette crainte ;

**PAR CES MOTIFS:
LA COMMISSION**

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable et fondée;
Réforme dès lors la décision rendue le 26 septembre 2003 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Reconnaît au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi délibéré le 23 septembre 2004.

La Commission permanente de recours des réfugiés composée de:

M. TAVERNE
BODART

E. MIGNON

S.

Assesseur suppléant
Président

Assesseur

assistés par F. FRAIPONT, secrétaire.

